



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
CHAUM (31)**

N°Saisine : 2024-013449

N°MRAe : 2024DKO42

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013449** ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CHAUM (31)** ;
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31** ;
- **reçue le 01 juillet 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 3 juillet 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chaum (superficie communale de 6 km², 195 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,79 %/an depuis 2015 source INSEE) et prévoit :

- la réduction de la zone d'assainissement collectif existante à uniquement quatre parcelles situées à proximité de la place de la mairie (centre bourg) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par deux zones Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et « *zones rupestres xérothermiques du bassin de Marignac, Saint-Béat, pic du Gar, montagne de Rié* »
- en partie concernée par deux ZNIEFF¹ de type I « *Garonne de la frontière franco-espagnole jusqu'à Montréjeau* », « *cœur du massif de Gar-Cagire* » et deux ZNIEFF de

¹Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

type II « *Garonne amont, Pique et Neste* » et « *ensemble des massifs de Gar-Cagire et bassin de Juzet-d'Izaut* »;

- en partie concernée un arrêté de protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Alose, Truite de mer) sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers-vif et le Salat ;
- incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation Garonne supérieure approuvé le 20 décembre 2007 ;

Considérant l'absence de système de traitement collectif (réseaux et station d'épuration) pour la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre :

- que 82 % (100 installations) des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non conformes, dont 17 installations présentent des défauts sanitaires ;
- que 7 % des habitations ne possèdent pas d'installations (9 habitations) ;
- l'absence d'anomalie sur les fossés d'exutoire des installations d'ANC, sauf au niveau du centre du village où la présence d'eaux usées a été détectée ;
- que des solutions de mise aux normes existent pour toutes les installations sauf pour 5 installations situées en centre bourg (absence de foncier) ;

Considérant que le schéma directeur prévoit la création d'un système de traitement collectif pour 4 habitations du centre bourg situées à proximité de la place de la mairie et pour lesquelles des difficultés de mise aux normes sont identifiées (création d'une micro-station d'épuration de 8 à 10 équivalent-habitant) ;

Considérant que les autres installations ANC non conformes un plan d'action est mis en place et comprend :

- la mise à disposition d'une parcelle du domaine public pour la réalisation d'une installation ANC pour l'habitation située en centre bourg non incluse dans le zonage collectif et ne disposant pas du foncier nécessaire ;
- le renforcement des contrôles du SPANC ;
- l'application de pénalités financières pour les abonnés n'ayant pas réalisé les travaux de mise en conformité (suite à une vente de plus d'une année) ;
- la mise en demeure du maire imposant aux propriétaires de faire les travaux de mise en conformité en cas de nuisances avérées notamment pour les habitations présentant des défauts relatifs à la sécurité sanitaire et les habitations situées en zones sensibles (ZNIEFF, Natura 2000).

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CHAUM (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CHAUM (31), objet de la demande n°2024 - 013449, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 21 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Philippe Junquet
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.